

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

A R R E T E

**approuvant le Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles de mouvements
de terrain de LARÇAY**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 et R.11-14 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du Val de Tours - Val de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARÇAY, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les pièces du dossier constitué par le directeur départemental de l'Équipement pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARÇAY ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de cette enquête ;

VU la délibération du 23 octobre 2001 exprimant l'avis favorable du conseil municipal de LARÇAY ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire,

A R R E T E :

Article 1^{er} : le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY est approuvé,

.../...

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et insérée dans les journaux suivants :

- la Nouvelle République du Centre Ouest,
- Libération.

Une même mention sera également affichée, pendant un mois, à la mairie de LARÇAY.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de LARÇAY sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire : Service interministériel de défense et de protection civile,
- à la mairie de LARÇAY.

Article 5 - Délais et voies de recours : La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois.

Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : MM. le Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, le Maire de LARÇAY, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 8 janvier 2002

Signé : Dominique SCHMITT

POUR AMPLIATION :

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Michel BOIDIN